



## Pose de banderoles et chevalets - Commune de Bex

(Il ne sera pas donné suite aux demandes incomplètes et/ou non signées)

### Organisateur responsable :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Localité : .....

Téléphone (portable) : .....

Nom de la manifestation : .....

Lieu de la manifestation (adresse exacte) : .....

Type de manifestation : .....

**Un exemplaire de l'affiche et/ou de la banderole, en format A4, doit obligatoirement être joint à la demande.**

### Emplacement(s) banderole(s) et chevalet(s) autorisés

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Barrière bâtiment communal (banderole) | <input type="checkbox"/> Place du Marché (chevalet)         |
| <input type="checkbox"/> Giratoire du Pont Neuf (banderole)     | <input type="checkbox"/> Parc de la Grande salle (chevalet) |
| <input type="checkbox"/> Giratoire du Cotterd (banderole)       | <input type="checkbox"/> Parc Ausset (chevalet)             |

Les éléments mentionnés ci-dessus, seront posés du ..... au .....  
(**maximum 5 jours avant et 5 jours après la manifestation**)

Merci de retourner le formulaire à :

Police du Chablais Vaudois  
Bureau des manifestations  
Route d'Aigle 3  
1867 Ollon  
024 468 17 24

[manifestation@epoc-vd.ch](mailto:manifestation@epoc-vd.ch) ou [signalisation@epoc-vd.ch](mailto:signalisation@epoc-vd.ch)

**Lieu et date :** .....

**Signature du demandeur :** .....

Conformément au règlement sur les procédés de réclame de la Commune de Bex, la Municipalité peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une **manifestation temporaire et d'intérêt général**, pour la durée de celle-ci et 10 jours ouvrables supplémentaires pour en permettre l'installation et l'enlèvement.

**Les affiches peuvent être posées exclusivement sur les emplacements désignés par la Municipalité et sur des supports prévus à cet effet. L'affichage sauvage est interdit, notamment sur le domaine public et en bordure de route, et sera poursuivi conformément à la loi sur les contraventions.**

Toute publicité non autorisée, notamment sur les poteaux de téléphone et d'électricité, les mâts de signalisation routière, les haltes de transports publics, les arbres, piliers, ponts, garde fous, clôtures et murs de jardins est interdite.